



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 MARS 2024

Date de la convocation : 14 mars 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, M. GUIMONET, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoint au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. de REDON, Mme PAUCHARD, MM. GUENIN - CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
M. DUVAL, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. HOURY,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DES INDEMNITES D'HEURES
SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT POUR LES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE INTERVENANT DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DU
1^{ER} DEGRE - N° 24/02 - 12/E**

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Dans le cadre de sa politique éducative, la municipalité met à disposition des écoles publiques de la Commune du personnel d'enseignement artistique, qui contribue au côté des professeurs des écoles à l'éducation artistique et culturelle de nos enfants.

Cette mission éducative et culturelle, augmente le volume horaire du personnel d'enseignement artistique à temps complet, qu'il convient d'indemniser.

L'indemnisation des heures supplémentaires des assistants et des professeurs d'enseignement artistique relève, d'une part du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 qui fixe les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré, d'autre part du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris en application de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique qui stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

L'indemnisation des heures supplémentaires concerne deux catégories, les heures supplémentaires régulières et les heures supplémentaires irrégulières, dites exceptionnelles.

**1) Indemnisation des heures supplémentaires régulières : indemnité forfaitaire annuelle
Définition de l'indemnité forfaitaire annuelle :**

Lorsqu'un enseignant artistique effectue pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

.../...



Mode de calcul :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16h pour les professeurs d'enseignement artistique, 20h pour les assistants d'enseignement artistique). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction 9/13^{ème}.

Le TBMG correspond à la moyenne arithmétique des traitements afférents à l'indice majoré de début et à l'indice majoré terminal du grade.

Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie d'une majoration de 20 %.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Modalité de versement de l'indemnité forfaitaire annuelle :

Cette indemnité est versée par neuvièmes et son paiement est échelonné sur neuf mois, du mois d'octobre au mois de juin, ce qui correspond globalement à l'année scolaire dans la fonction publique d'Etat, elle est annualisée dans la fonction publique territoriale.

2) Indemnisation des heures supplémentaires exceptionnelles : indemnité horaire

Définition de l'indemnité horaire :

Dans le cas de dépassement exceptionnel du temps de travail maximum (16h ou 20h selon le cas), l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser cette suppléance, ce service supplémentaire, en rémunérant de manière individualisée chaque heure supplémentaire effectuée. Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison 1/36^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle, majorée de 25%.

Mode de calcul :

Formule : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 x 1.25

3) Bénéficiaires

Principe :

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

Détermination des bénéficiaires :

L'indemnité des heures supplémentaires d'enseignement, bénéficiera exclusivement aux assistants d'enseignement artistique (titulaires, stagiaires et contractuels) intervenant dans les écoles de la Commune.

4) Montant des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement (au 01/01/2024)

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	Indemnité forfaitaire brute annuelle pour service régulier		Indemnité horaire brute pour service supplémentaire irrégulier
	1 ^{ère} heure majorée de 20 %	Heures suivantes (par heure supplémentaire)	Taux horaire
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1213.39 €	1011.16 €	35.10 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1122.61 €	935.51 €	32.47 €
Assistant d'enseignement artistique	1080.88 €	900.74 €	31.27 €

.../...



5) Cumuls

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. A contrario, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Le Comité Social Territorial compétent, réuni le vendredi 22 mars 2024, a émis un avis favorable sur le projet d'indemnisation des heures supplémentaires des agents publics appartenant au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, qui interviennent dans les établissements scolaires publics du 1^{er} degré.

Je vous demande d'en délibérer et de m'autoriser à instaurer les indemnités d'heures supplémentaires (IHSE), selon les modalités définies ci-dessus.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte et autorise Monsieur le Maire, à la majorité (28 pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - MM. GUENIN - CORDONNIER), à instaurer les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE), pour les assistants d'enseignement artistique intervenant dans les établissements scolaires publics du 1^{er} degré, selon les modalités définies ci-dessus.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

03 AVR 2024

Mis en ligne sur le site internet le

04 AVR 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jeanny LORGEUX

La secrétaire,

Laurence MERCIER